

RÈGLEMENT NO. 180-2018 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT 425 000\$ AFIN DE RÉALISER LES TRAVAUX DE VIDANGE ET DE RÉPARATION DES SOUFFLANTES DANS L'ÉTANG AÉRÉ #1 »

ATTENDU QUE le Conseil de ville désire procéder à des travaux de vidange des boues de l'étang aéré #1 de la Ville de Danville;

ATTENDU QUE le Conseil de ville désire décréter un emprunt afin de réaliser ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors par **XX** de la séance ordinaire du 19 février 2018 et que présentation dudit projet de règlement a été donné à la même date;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de ville décrète et statut ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le titre du présent règlement est « Règlement numéro 180-2018 décrétant un emprunt de 425 000\$ afin de réaliser les travaux de vidange et de réparation des soufflantes dans l'étang aéré #1 »;

Article 3 – Objet

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de vidange des boues dans l'étang aéré #1, ainsi que toutes les réparations nécessaires au niveau du système de soufflantes, le tout tel qu'il appert de l'estimé des coûts produit par Mme Karine Thibault, consultante pour la Ville de Danville, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »

Article 4 - Dépenses autorisées

Pour pourvoir aux travaux décrits à l'article 3 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 425 000 \$, tel que plus amplement détaillée à l'estimation déjà produite sous l'annexe « A ».

Article 5 – Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le conseil décrète un emprunt de 425 000\$ sur une période de 25 ans, afin de réaliser les travaux de vidange des étangs d'épuration municipaux et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées.

Article 6 – Remboursement de l'emprunt

a) Immeuble imposable desservi par le réseau d'égout du secteur Ouest

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout municipal du secteur Ouest, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable desservi par le réseau d'égout par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée par les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt divisée par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'égout.

<u>CATÉGORIES NOMBRE D'IMMEUBLES VISÉS</u>	<u>D'UNITÉ</u>
<u>Immeubles résidentiels</u>	
Logement nombre :	
- Un	1
- Deux	2
- Trois	3
- Quatre	3,4
- Cinq	4,25
- Six et plus :	
o Les six premiers :	5,1
o Par logement supplémentaire	0,85
 <u>Immeubles commerciaux et industriels :</u>	
Commerce nombre :	
- Un	1
- Deux	2
- Trois	3
- Quatre	3,4
- Cinq	4,25
- Six et plus :	
o Les six premiers :	5,1
o Par commerce supplémentaire	0,85
Par chambre pour les commerces de :	
Maison de retraite ou Maison de chambres	0,3
Pour les commerces de:	
Scieries, atelier d'usinage	1,2
Stations services, Vente de véhicules, Réparation automobile	1,2
Garages	1,2
Vente de produits agricoles	1,2
Réseaux téléphoniques	1,3
Épiceries, Dépanneurs	1,2
Immeubles à bureau, Services bancaires	1,2

Services de réparation diverses	1,2
Garderies	1,2
Construction de route, entrepreneurs	1,2
Associations civiques	1,2
Activité touristique	1,2
Pour les commerces de:	
Établissements licenciés	1,5
Restaurants, cantine	1,5
Pour les commerces de	
Fabrication de produits à base d'amiante	3,88
Fabrication de produits divers	3,88

Article 7 - Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 8 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

VILLE DE DANVILLE – ESTIMÉ DES COÛTS
VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS

Description Coûts nets

Description	Quantité app.	Unité	Prix unitaire	Montant total
Travaux de soutirage, déshydratation, transport et valorisation Agricole des boues	560	TM sèche	500\$	280 000\$
Mobilisation et démobilitation des équipements	1		24 810\$	24 810\$
Entretien et réparation du système d'aération	1		100 000\$	100 000\$
Sous-total				404 810\$
Contingence (10%)				40 481\$
TVQ (50%)				22 225\$
				467 516\$
Intérêt pour emprunt temporaire				3 509\$
Frais de financement				250\$
TOTAL DES DÉPENSES				471 275\$